



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : F/EL

☎ 02 32 76 53 95 – FG

☎ 02 32 76 54 60

mél : Françoise.GIEL@seine-maritime.pref.gouv.fr

27 NOV. 2003

ROUEN, le

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

**Objet : MILLENIUM CHEMICALS SAS
LA CERLANGUE**

Prescriptions complémentaires relatives à la canalisation DN300

VU :

Le code de l'environnement et notamment ses articles L.210.1 et 511.1 et suivants,

La loi n° 65.498 du 29 juin 1965 relative au transport de produits chimiques par canalisations,

Le décret n° 65.881 du 18 octobre 1965 modifié portant application de la loi susvisée du 29 juin 1965 et notamment son article 53,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté interministériel du 6 décembre 1982 relatif à la réglementation technique des canalisations de transports de fluides autres que les hydrocarbures et le gaz combustible,

Les différents arrêtés réglementant le centre de neutralisation de la SA MILLENIUM INORGANIC CHEMICAL à LA CERLANGUE,

L'arrêté préfectoral du 3 septembre 2001 autorisant la société MILLENIUM INORGANIC CHEMICALS à réaliser son projet EDEN et plus particulièrement l'article 10 de son annexe II "Prescriptions spécifiques aux canalisations de transports des effluents acides",

La demande en date du 20 mai 2003 par laquelle la société MILLENIUM INORGANIC CHEMICALS sollicite la modification des dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2001 relatives aux conditions de service de la canalisation DN300,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

Le récépissé du 5 juin 2003 actant la prise de possession de la SA MILLENIUM INORGANICS CHEMICALS par la SAS MILLENIUM CHEMICALS,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 juin 2003,

L'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 21 octobre 2003.

CONSIDERANT :

Que la société MILLENIUM CHEMICALS exploite régulièrement la canalisation DN300 (ou DN315) de transport d'eaux acides concentrées reliant son usine de fabrication d'oxyde de titane du HAVRE et le centre de traitement des effluents acides du HODE à LA CERLANGUE,

Que le débit instantané est limité à 80 m³/jour et la température à 40°C,

Que l'exploitant a déposé un projet visant à augmenter le volume et la température du débit,

Que le passage du débit à 120 m³/jour permettrait une plus grande flexibilité d'exploitation et la possibilité de traiter 50 tonnes supplémentaires par jour de gypse blanc, ce qui limiterait par ailleurs, la mise en dépôt d'une partie du gypse produit,

Que le passage de 40°C à 50°C permettrait de limiter l'encrassement de l'échangeur thermique et n'entraînerait pas de difficultés d'exploitation,

Que l'augmentation du débit ne présente aucune incidence sur la pression maximale du service qui reste limitée à 4 bars,

Que la canalisation peut supporter sans dommage une température de 50°C,

Qu'à cet effet, le projet de l'exploitant ne présente pas de modification notable,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application de l'article 20 du décret susvisé du 21 septembre 1977 modifié.

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté du 3 septembre 2001 autorisant la SAS MILLENIUM CHEMICALS dont le siège social est 95 rue du Général de Gaulle – 68800 THANN à exploiter la canalisation DN300 est modifié tel qu'il suit :

- le débit de la canalisation DN300 (ou DN315) de transport d'eaux acides concentrées est portée de 80 à 120 m³,
- la température maximale de service de la canalisation DN300 (ou DN315) de transport d'eaux acides concentrées est porté de 40°C à 50° C

Article 2 :

Sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté, l'exploitation de la canalisation reste soumis aux dispositions de l'annexe II : « Prescriptions Spécifiques aux canalisations de transport des effluents acides » joint à l'arrêté du 3 septembre 2001.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 4 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 5 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L.514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 6 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux dans les formes prescrites par l'article 23.2 du décret susvisé.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins six mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

Article 7 :

Conformément à l'article L.514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

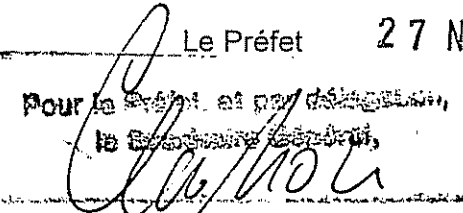
Article 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de LA CERLANGUE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de LA CERLANGUE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet 27 NOV. 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Claude MOREL